

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 12 GERMINAL, an 5^e. de la République française.
(Samedi 14^e. AVRIL, 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT ?)

Prêts de paix circulant à Vienne et à Paris. — Détails sur les massacres commis par les jacobins dans les assemblées primaires de Toulouse. — Dénonciation au conseil des cinq-cents, des opérations d'une des assemblées primaires de Rennes. — Réflexions sur les circonstances présentes. — Discussion sur les transactions.

Cours des changes du 9 germinal.

Amst. 59 $\frac{3}{4}$ 60 $\frac{3}{8}$	Souverain. 33 15
Hambourg 192 $\frac{1}{2}$ 190 $\frac{1}{4}$	Esprit $\frac{3}{4}$ 460
Madrid. 11 7 6	Eau-de-vie 22 363
Calix 11 5	Huile d'olive. 30
Gènes 92 $\frac{3}{4}$ 93 $\frac{3}{4}$	Café. 40
Livourne. 102	Sucre d'Hamb. 50
Inde. 1 $\frac{1}{3}$ 3 $\frac{3}{8}$	Sucre d'Orl. 45
Inde fin. 102 7 6	Savon de Mars. 21 6
Inde arg. 50 10	Chandelle 13
Inde 5 4 9	Lyon. . . au pair à 15 j.
Inde triple 79 5	Inscription. 8 15
Inde d'Hol. 11 7 6	Mandat. 21. 8 s.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. ALLEMAGNE.

Vienne, 8 mars. Le bruit se répand ici de propositions de paix faites par le gouvernement de France; les conditions doivent être un dédommagement en Italie pour sa majesté. Il s'est tenu à ce sujet un grand conseil d'état, auquel ont été invités quelques ambassadeurs des cours amies, qui ont aussitôt dépêché des couriers. Depuis ce moment, l'espérance d'une prochaine pacification est emparé de tous les cœurs, et nos billets d'état ont aussitôt pris une faveur sensible.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 11 germinal.

On dit qu'il vient d'arriver un courrier à M. Spinola, ministre de Gènes; il a fait le voyage de Turin à Paris en 4 jours: on ajoute qu'il a apporté l'heureuse nouvelle que le 23 mars, le marquis de Luchisini et le général Clarke avoient signé les préliminaires du traité de paix entre la république française et l'empereur. Les principales conditions de ce traité seroient que la France recouvreroit les Pays-Bas, et rendroit à l'empereur toutes les conquêtes de l'Italie, y compris les trois légations conquises sur le pape. Ce qui semble donner quelque air de vraisemblance à cette nouvelle, c'est le voyage public de M. Luchisini, ministre plénipotentiaire de Prusse en Italie, et ses entrevues avec le général Clarke à Turin.

Verninac, ci-devant ambassadeur de la république à Constantinople, est arrivé à Rome. Il paroît devoir revenir en France.

Chacun attend aujourd'hui avec impatience des nouvelles des départemens. Le choix des électeurs en effet, est d'avance un sûr garant de l'esprit qui animera les députés; et ces députés influeront si puissamment sur les destinées de la France, qu'on voudroit, pour ainsi dire, hâter le tems pour savoir ce que l'on doit craindre, ce que l'on doit espérer. Les lettres que nous recevons des départemens, sont faites pour rassurer les bons citoyens. Il paroît qu'en général le peuple a honoré de ses suffrages les propriétaires et les ennemis de l'anarchie. Les choix ont été excellens dans les villes suivantes: Amiens, Arras, Lille, Valenciennes, Beauvais, Rouen, Caen, le Havre, Nantes, Melun, Mantes, Saint-Germain, Corbeil, Fontainebleau, Troyes, Besançon, Metz, Nancy, Charleville, Saint-Dizier, Bourg, Moulins, Tours, Vitry-sur-Marne, Lyon, Châlons-sur-Marne et Sarlat.

A Sens, Colmar et Dijon, les jacobins ont partagé les suffrages.

Il est impossible de nombrer tous les forfaits commis à Toulouse, depuis l'ouverture des assemblées primaires. C'est en vain que les honnêtes citoyens s'étoient portés en foule dans leurs arrondissemens respectifs; tous les moyens ont été employés pour leur faire quitter la place.

Les terroristes sont arrivés dans leurs sections, en bataille rangée, un chef à leur tête, et chantant l'hymne des massacres de septembre. Les trois quarts des bons citoyens, inscrits au registre civique, ne se trouvèrent point sur les listes, qu'au terme de la constitution, la municipalité est obligé de fournir aux assemblées; cette liste ne fut point affichée, ainsi que la loi l'ordonne.

Aux Pénitens-Blancs, la force armée fut obligée d'entrer dans la salle, ventre-à-terre; aux Pénitens Bleus, les anarchistes se trouvèrent tout-à-coup armés de sabres et de bâtons, que des femmes avoient apportés. Dans

toutes les autres sections , il s'est passé des scènes sanglantes. Aux Carmes la majorité tenoit bon ; mais elle fut obligée de céder contre les brigands qui s'étoient réunis de tous les points pour venir la mettre au pas.

Des grouppes armés investissoient la porte extérieure des assemblées , et assassinoient ceux que les brigands forçoient de fuir. Le soir , les scélérats ne quittent les assemblées qu'en bataille rangée , et assassinent tous ceux qu'ils rencontrent dans les rues.

Le 3 germinal , on comptoit nominativement dix-sept citoyens grièvement blessés , dont un déjà étoit mort.

L'autorité du général Sol a plusieurs fois été méconnue ; et quo qu'on peut-il dans une ville dont tous les magistrats semblent vendus à la faction de Babœuf ; dans une ville qui ne peut émouvoir la pitié du corps législatif , qui se contente toujours de demander des renseignements au directoire , lorsqu'on lui annonce des massacres ?

Toulousains , envoyez à ce corps législatif qui a besoin de preuves , les cadavres de vos parens égorgés par les brigands ; que ces corps sanglans accusent le silence des lâches ; qu'ils réjouissent la vue des montagnards. Il y a si long tems qu'ils n'ont mangé de la chair humaine , que sans doute ce présent de votre part les disposera en votre faveur.

Un mot de *Duverne de Prèle* , ouvre un vaste champ aux conjectures ; c'est un trait qui éclaire d'une lumière sombre et affreuse les mystères de ce procès ; il a dit que Malo avoit fait les premières propositions !

Ce n'est pas là un de ces détours fallacieux dans lesquels la crainte ou la foiblesse entraîne un accusé timide ; le caractère de *de Prèle* ne semble point fait pour descendre à des récriminations mensongères ; l'accent des accusés , dans toute cette procédure , leurs aveux , leur franchise n'annoncent point des hommes qui veulent racheter leur vie par des bassesses.

Seroit-il vrai que *Malo* leur eût fait les premières ouvertures ? Auroit-on dressé un piège à des hommes que l'on soupçonnoit d'y pouvoir être facilement entraînés , soit par leurs opinions , soit par quelque mission dont on présumoit qu'ils étoient chargés ? Dans ce cas , quelles ombres seroient assez épaisses pour envelopper et dérober aux yeux un pareil secret ? Quel tribunal seroit assez prompt , assez expéditif pour arrêter la vérité dans ses développemens ?

Il est vrai que l'on conçoit à peine comment *Malo* auroit pu se prêter à ce rôle infâme ; on conçoit moins facilement encore comment il auroit pu former de son propre mouvement le dessein d'une intrigue si infernale.

Il a fallu sans doute qu'il fit sur lui-même quelque effort pour tromper des hommes qui , un pied dans le tombeau , s'appuyoient et se reposoient sur lui ; pour entrer dans des calculs et des discussions dont il alloit sur-le-champ rendre compte ; pour maîtriser sa physionomie , son accent , son regard , et tour-à-tour placer sur son front et sur ses lèvres l'expression de l'amitié , celle de l'espérance , celle de la crainte , quelquefois celle de la défiance ; enfin , tout ce flux et reflux de pensées et de sentimens rapides qui traverse les délibérations d'une haute importance , et agite des amis qui confèrent sur un grand et périlleux intérêt.

Je comprends comment , avec un tel pouvoir sur soi-

même , on peut être utile à la liberté ; mais je conçois encore mieux comment on est très-propre à servir la tyrannie. Narcisse trompant avec tant d'art le crédule Britannicus , et lui préparant de sa main le poison le plus vif , étoit un homme précieux pour Néron ; mais j'ai doute que Cicéron l'eût employé même contre Catilina.

Quoi qu'il en soit , on peut croire que Malo n'a point conçu de lui-même le dessein de cette intrigue , s'il est vrai qu'il ait fait les premières propositions.

Brotier dit aussi qu'il a besoin de sa présence pour s'expliquer sur certaines choses. Plus cette affaire devient mystérieuse , plus elle semble s'expliquer. Ce qu'on a appelé l'impudence des conjurés , la précipitation que l'on a mise dans ce procès , le conseil militaire , sont des énigmes qui bientôt , peut-être , vont s'éclaircir.

Un mot sur l'ordre du jour d'hier.

Il se manifeste dans notre régime un inconvénient qu'on n'avoit pas prévu (car nous sommes fort imprévoyans.) On n'avoit pas pensé à l'accroissement des forces que la fin de chaque session législative , donneroit au directoire exécutif. On est tout surpris de voir depuis quelque tems , le conseil des jeun's , sur-tout , marcher avec une constance invariable dans les voies du gouvernement , et trop souvent en sens inverse de l'opinion publique.

Il ne faut pas cependant beaucoup de réflexions pour découvrir le motif de cette conduite. Deux cent cinquante législateurs vont céder leurs places ; très-peu seront réélus. On ne veut pas , du sommet de la puissance , être précipité dans une sorte de néant politique : il faut des places , des emplois , des ambassades , de l'avancement aux législateurs éliminés par le sort , et c'est le directoire qui les donne.

Dans les sessions subséquentes , ce sera bien pis ; la sortie du corps législatif ne dépendra plus du hasard ; il n'y aura plus de loterie législative , chacun connoitra le jour et l'heure de son départ. Tous les ans 250 législateurs devront quitter la place ; pour peu que l'ambition les travaille , ils n'auront guères d'autre volonté que celle du gouvernement ; tous , sans doute , ne seront pas mus par un intérêt ignoble , tous ne céderont point à des considérations si viles. Mais ce seroit mentir à soi-même , que de supposer qu'un grand nombre ne succombera point à la tentation des richesses et de l'autorité.

Cette tentation agit quelquefois , à l'insu même de celui qui l'éprouve. Plusieurs de ceux qui ont voté l'ordre du jour sur le message du tribunal de cassation , ne se sont peut-être pas bien rendu compte à eux-mêmes des motifs qui leur ont inspiré cette étrange opinion.

Un tribunal suprême dont les jugemens n'avoient jamais éprouvé d'obstacles , voit une de ses décisions entravée , contredite , cassée , annulée par une autorité dont il ne dépend point ; il réclame auprès du corps législatif , contre cette violation de son indépendance , contre une entreprise inouïe depuis sa fondation ; il demande qu'on maintienne l'autorité de ses jugemens qu'on peut anéantir tous , si l'on peut en rendre un seul sans effet ; et le conseil des cinq-cents passe à l'ordre du jour ! c'est-à-dire , qu'il sanctionne

ou tolère la confusion des pouvoirs, qu'il approuve que le directoire s'érige en tribunal de cassation des jugemens du tribunal de cassation; qu'il flétrisse par un coup d'autorité le premier pouvoir judiciaire de l'état, et qu'il annonce ainsi à la France entière qu'il n'y a pas de jugement irréfutable.

C'est un militaire, c'est un législateur sortant qui, avec une opinion écrite, et conséquemment préparée, a combattu les réclamations du tribunal, et les a fait rejeter. Les discours sages et mesurés de Conchery, de Boissy, de Lemérier, n'ont produit aucune impression. Peut-être même celui de Dubois-Crancé n'y a rien fait. Le parti étoit pris d'avance. La matière a été éfléurée à peine, et l'on a fermé la discussion.

Pour examiner la validité de l'élection d'un municipal, ou d'un juge de paix, pour l'objet de la plus mince importance, on nomme une commission, on entend un rapport, on ouvre une discussion; et lorsqu'il s'agit de l'indépendance du pouvoir judiciaire, lorsqu'on se plaint, lorsqu'on prouve que la constitution est ébranlée dans sa base fondamentale, que la liberté est compromise, on ne daigne pas examiner la question, on passe par dessus toutes les formes usitées pour arriver à un ordre du jour qui étouffe la vérité.

Que peut faire le tribunal de cassation, abandonné du corps législatif, traversé par le pouvoir exécutif? gémir sur l'impuissance des loix, la constater, marquer à de nouveaux signes l'incompétence du conseil de guerre, et attendre que la dispersion des nuages politiques, ait rendu son éclat et sa force à la justice.

Discours de Lemérier sur la pétition des défenseurs officieux des prévenus d'embauchage.

Toutes les fois qu'il est question de défendre les droits de l'humanité, de la liberté, de la propriété, de la justice, on est sûr de voir Lemérier à la tribune; j'aurois pu dire sur la brèche, car on ne peut guères les soutenir qu'aux dépens de son repos et au péril de sa vie. Il est un de ceux qui ont le plus contribué à nous conserver la liberté de penser, seul genre de liberté qui nous reste, mais qui peut suffire pour nous réintégrer dans nos droits envahis. Il a combattu avec moins de succès, mais non avec moins d'énergie contre la spoliation des parens des fugitifs. Il a fait sentir la nécessité de restituer aux propriétaires de la Bretagne leurs domaines à-peu-près usurpés dans des tems d'anarchie; il s'efforce aujourd'hui d'arracher la France au régime militaire. Nous n'analyserons point son discours; nous avons pour ainsi dire épuisé cette matière; nous dirons seulement qu'il est un modèle de discussion; que personne n'a été plus directement au fait, et n'a mis plus avant le doigt dans la plaie que fait le directoire à la constitution et à la liberté.

Les accusés, dit-on, sont prévenus d'embauchage. Cette prévention, répond le dissertateur, n'est point légale; elle le seroit si les accusés avoient été traduits d'abord devant l'officier de police, de là au tribunal criminel qui, d'après l'instruction, les eût renvoyés au conseil de guerre; mais le tribunal criminel, loin de les renvoyer, auroit pu et dû les juger; et il l'eût fait, il n'en faut point douter.

Dans la supposition contraire cependant, les accusés eussent eu la faculté de se pourvoir au tribunal de cassa-

tion contre le jugement de renvoi, faculté qu'on veut leur contester aujourd'hui. Ce point de vue est absolument neuf. Ce discours tiendra une place distinguée dans la collection des travaux législatifs de Lemérier, qu'il donnera sans doute un jour au public. Ce public y verra que tous ont été inspirés par le désir et le besoin de lui être utile. Il s'étonnera que le langage de l'équité, de la raison et de l'éloquence ait été si souvent méconnu.

Anagramme.

LE CONSEIL MILITAIRE. — MERLIN EST ICI LA LOI.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Addition à la séance du 10 germinal.

L'assemblée primaire de la seconde section du canton de Rennes, étant organisée, plusieurs citoyens ont pris la parole pour observer, « qu'aux termes de l'article 9 de la constitution, sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les français qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république. Or, ont-ils dit, la commune de Rennes, au moment que la patrie couroit les plus grands dangers, ayant été déclarée en état de siège, on ne peut nier que la garde nationale qui, pendant tout le tems, a été sous les armes pour la défense de la patrie, n'ait directement concouru à l'établissement de la république. La garde nationale de Rennes est donc dans le cas de l'article 9 prévu par la constitution; tous ceux qui la composent, à l'époque précitée, doivent donc être réputés citoyens, et avoir le droit de voter, sans aucune condition de contribution.

La question mise aux voix par le président de l'assemblée, elle a été décidée à l'affirmative par 167 membres contre 135, qui se sont prononcés pour la négative.

Tous les citoyens qui composent la garde nationale lorsque Rennes étoit en état de siège, et qui se sont présentés à l'assemblée, ont donc été admis, et ont concouru à ses opérations.

Cependant plusieurs citoyens, mécontents de ces opérations, après qu'elles furent terminées, ont réclamé contre la résolution prise par la majorité, et c'est dans cet état des choses que la question est présentée au corps législatif.

Defermond propose la nomination d'une commission pour examiner la question en elle-même.

Lemérier s'y oppose en s'appuyant de l'article 22 de la constitution qui porte: s'il s'éleve des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée primaire statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département. L'assemblée primaire a prononcé, dit l'orateur, il n'y a plus rien à faire. Je demande la question préalable sur la proposition de Defermond. Appuyé.

Treillard: Une telle question est trop importante pour être décidée avec la légèreté avec laquelle on vous propose de la décider. J'appuie la proposition de Defermond, et je demande le renvoi de la question à une commission.

Lemérier veut répondre; il en est empêché, et le conseil arrête à une grande majorité que la question sera examinée par une commission.

Suite de la résolution adoptée dans la séance d'hier.

XIV. Lorsque la place de juge de paix vient à vaquer définitivement avant la tenue des assemblées primaires, les assesseurs le remplacent provisoirement par la nomination d'un juge de paix qu'ils prennent parmi eux.

Et pour le remplacement provisoire des assesseurs, chaque fois qu'il devient nécessaire, le juge de paix et les assesseurs restant s'en adjoignent qu'ils sont tenus de choisir parmi des citoyens qui aient rempli des fonctions publiques par l'effet de la nomination du peuple.

XV. Dans le cas où un tribunal civil se voit totalement dépourvu de suppléans, et où cependant il se trouve des remplacements provisoires à faire parmi les juges dans l'intervalle de la session d'une assemblée électorale à l'autre, les sections du tribunal réunies s'adjoignent également des juges qui, comme au précédent article, ne peuvent être choisis que parmi les citoyens qui ont exercé des fonctions publiques en conséquence de la nomination du peuple.

XVI. Les formes de ces nominations provisoires sont celles déterminées par l'article III du titre IV de la loi du 25 fructidor an 4, et les fonctionnaires ainsi nommés n'exercent que jusqu'aux élections prochaines.

XVII. Afin d'éviter toute espèce d'interruptions dans le cours de la justice, chaque section du tribunal civil, en cas d'empêchement momentané de quelques uns des juges, et de l'absence des suppléans, a la faculté d'appeler un ou deux citoyens aux plus, du nombre de ceux qui sont dans l'usage d'exercer le ministère de défenseur officieux, à l'effet de compléter instantanément le nombre de juges requis pour le jugement du procès.

XVIII. Il n'est point dérogé aux articles 269 et 270 du code pénal, sur le mode de remplacement provisoire du président du tribunal criminel et de l'accusateur public.

XIX. Lorsqu'il s'agit de remplacer provisoirement le greffier du tribunal criminel pour cause de vacance absolue de son emploi, le président et les juges du même tribunal y pourvoient jusqu'aux prochaines élections, en se conformant à la loi du 25 fructidor.

XX. Toutes dispositions de lois contraires à la présente, sont rapportées.

Séance du 11 Germinal.

Un membre au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la validité des opérations de l'assemblée primaire de Blainville, département de la Manche. Il expose que la nomination du bureau s'y est faite par acclamation, ce qui est contraire à la constitution qui veut qu'elle soit faite au scrutin; en conséquence il propose de déclarer nulles les opérations de cette assemblée. Adopté.

La haute-cour de justice avoit consulté le conseil sur la question de savoir si les jurés et les juges qui doivent être renouvelés par les prochaines assemblées électorales, pourront continuer l'instruction de la procédure après leur renouvellement.

Mathieu au nom de la commission de la classification des lois, propose de décider l'affirmative, afin que le cours de la justice ne soit pas interrompu, et

(4)

d'étendre cette décision à tous les tribunaux. Le projet qu'il présente à cet effet est adopté en ces termes :

Art. I. Tous juges, accusateurs publics, jurés, jurés-adjoints et suppléans, sont tenus de rester aux débats, à l'examen et à l'instruction des affaires qu'ils ont commencées dans lesdites qualités, quelle que soit la durée de l'instruction, et quand même ils seroient appelés à des fonctions publiques.

II. Les directeurs et jurés d'accusation sont pareillement tenus de rester à leur poste jusqu'à ce qu'ils aient complètement rempli la tâche que la loi leur impose.

La discussion s'ouvre sur les transactions. Par qui sera fait le tableau de la dépréciation des assignats? A quelle époque fixera-t-on le premier moment de la dépréciation? Y aura-t-il un tableau particulier de dépréciation pour chaque département? Telles sont les questions que Ballan soumet au conseil.

Sur la dernière, il pense que les administrations départementales n'ont aucun moyen de constater la valeur réelle des assignats, que cette valeur doit se comparer avec celle du numéraire, des denrées et des biens-fonds, et qu'il convient à cet effet de ne faire qu'un tableau général pour tous les départemens.

Reste à déterminer par qui sera dressé le tableau; il vote pour que ce soit par le corps législatif; mais à quelle époque fixer le premier moment de la dépréciation? L'orateur indique le premier juillet 1791, parce que jusqu'alors les assignats ont été reçus pour la valeur nominale, et que de ce jour seulement leur dépréciation a été sensible.

Réal s'élève contre cette fixation: au premier juillet 1791, dit-il, les assignats perdoient déjà 13 pour 100: le cours tenu à la trésorerie le constate. Il propose donc de fixer le commencement de la dépréciation au premier juillet 1790.

La preuve ci-dessus pourra être faite, non-seulement par écrit, mais encore par les rédactions de la correspondance des parties, par celles de leurs livres, journaux ou registres, par l'interrogatoire sur faits et articles, par témoins, lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit; enfin, par le serment.

Les obligations qui auront été consenties pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie, en grains, denrées, matières d'or, d'argent, en numéraire métallique, ou en marchandises, auront leur exécution.

En conséquence toutes les obligations antérieures à cette époque, et celles postérieures à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront acquittées en numéraire métallique, sans aucune réduction.

Seront acquittées de la même manière les obligations dont le titre produit n'auroit pas une date antérieure au premier janvier 1791, pourvu qu'il rappelle, ou qu'il soit prouvé qu'il représente un acte antérieur à cette époque.

J. H. A. POUJADE-L.